



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/06/268

Services Techniques
LB/MG

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 26 juin 2023 jusqu'au 15 juillet 2023, en raison de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux pour la vidéo protection de Versailles Grand Parc au droit de la place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R. 411-1 et R.417-10,

Vu la demande du 21 juin 2023 de l'entreprise SO.AL.TP sise 11 Ter, rue d'Episy - 77940 FLAGY, en raison de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux pour la vidéo protection de Versailles Grand Parc au droit de la place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SO.AL.TP de réaliser les travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter 26 juin 2023 jusqu'au 15 juillet 2023, l'entreprise SO.AL.TP est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux pour la vidéo protection de Versailles Grand Parc, au droit de la place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise SO.AL.TP chargée de réaliser ces travaux.
- il est interdit de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h à l'approche et au droit des chantiers,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritiques ne viennent souiller les voiries départementales.

Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

L'entreprise devra valider avec les Services Techniques de la Ville l'étendue de la reprise de la surface des trottoirs et chaussée. Une reprise pleine largeur pourra être imposée par la ville.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **23 JUIN 2023**

Certifié exécutoire
Par publication en ligne le : **23 JUIN 2023**



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Signé électroniquement par
Isidro DANTAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isidro Dantas'.

Le 22 juin 2023